

Tribunal des conflits

N° 3926

Association Arc 75

Rapp. : Y. Maunand

Séance du 18 novembre 2013

Lecture du 9 décembre 2013

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Dans la région d'Ile-de-France, les personnes qui emploient plus de neuf salariés sont assujetties au paiement du « versement transport ». En sont exonérées, aux termes de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social. L'article L. 2531-6 dispose que les employeurs sont « *tenus de procéder au versement (...) auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.* » Le produit est versé au Syndicat des transports parisiens. Il est remboursé aux employeurs qui remplissent certaines conditions (notamment à ceux qui justifient avoir assuré le logement permanent de leurs salariés sur les lieux de travail ou effectué intégralement leur transport collectif). Aux termes de l'article L. 2531-8, « *les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.* »

L'association Arc 75 a bénéficié de l'exonération en 1991. Toutefois, constatant que les conditions n'étaient pas ou plus remplies, le STIF (Syndicat des transports d'Ile-de-France) a abrogé, par une décision du 17 octobre 2011, l'exonération initiale. L'association a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris. Celui-ci a reconnu que l'association ARC 75 ne remplissait pas les conditions fixées par l'article L. 2531-2, mais a estimé qu'il n'était pas compétent pour connaître de la régularité de la procédure suivie, et en particulier de la question de savoir si la décision initiale, celle de 1991, était créatrice de droits, et si la jurisprudence « Ternon » s'opposait à son abrogation. L'association a alors saisi le tribunal administratif de Paris, qui a jugé que « *le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement transport, dans lequel sont incluses les contestations relatives aux refus d'exonération de versement, relève de la juridiction judiciaire qui bénéficie à ce titre d'une plénitude de compétence.* » Il vous a donc saisis, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Vous confirmerez l'analyse du tribunal administratif.

Ne relèvent de la compétence de la juridiction administrative que les contestations ayant trait au remboursement prévu à l'article L. 2531-6. Le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement, notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux qui sont exonérés de l'obligation de versement ressortit à la compétence des juridictions judiciaires et plus spécialement du tribunal des affaires de sécurité sociale. Vous l'avez explicitement jugé à propos du versement transport applicable aux communes situées en dehors de l'Ile-de-France, régi par des dispositions identiques (cf. notamment TC, 1^{er} mars 1993, Comité haut-rhinois d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (COTRAMI) c/ Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM), n° 2719, p. 392). Le Conseil d'Etat a précisé que l'incompétence de la juridiction administrative valait tant pour les litiges portant sur des demandes en restitution du versement que pour ceux tendant à l'annulation des décisions par laquelle une collectivité publique rejette des demandes d'inscription sur la liste des associations et fondations exonérées du versement transport (CE, 27 mai 1988, Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) c/ Centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, T.). Le refus d'exonération relève du juge judiciaire et il doit nécessairement en aller de même de la décision retirant ou abrogeant une exonération.

PCMNC à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande de l'association Arc 75, à ce que le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris du 31 mai 2012 soit déclaré nul et non avenu, de même que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris à l'exception du jugement du 18 juin 2013.